



Ville de
Maule

Liberté

Egalité

Fraternité

N/Réf. : OL/EF - Arrêté n° 2026-005

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code du Sport ;

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu la demande de l'association sportive Mantaise en date du 10 décembre 2025 relative à la bonne organisation et à la sécurité de l'épreuve de marche « Paris-Mantes »,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des participants de réglementer le stationnement le long du trajet,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 – La marche de nuit Paris-Versailles-Mantes Pédestre prévue dans la nuit du samedi 24 janvier 2026 et le dimanche 25 janvier 2026 de 20 heures à 9 heures, est autorisée à passer sur la commune.

Les participants emprunteront les voies suivantes :

- Le GR traversant le bois des Mesnuls,
- Le Chemin des Bruyères,
- Le Chemin de Poissy pour rejoindre la RD 45 (côte de Beulle),
- Le carrefour RD 45 et RD 191 (après le passage sous la ligne de la SNCF),
- La Place de la Renaissance et la chaussée Saint-Vincent avec accès son gymnase servant d'hôpital de campagne tenue par la Croix Rouge,
- Rue du Chemin Neuf,
- La Place Henri Dunant, lieu des stands de contrôles et le stand des inscriptions du départ des marcheurs du Maule-Mantes à 6heures,
- La rue du Chemin Neuf, le Boulevard des Fossés,
- La D45 route de Thoiry direction Andelu pour rejoindre Jumeauville.

Les organisateurs de l'épreuve ainsi que les associations pourront installer des stands et autres matériels sur le parking situé à l'entrée de la Place Henri Dunant. L'un des 4 départs de l'épreuve sera donné sur ce parking, un stand de contrôle sera également installé ; le stationnement sera donc interdit sur la Place des Fêtes. Le gymnase Saint-Vincent sera utilisé comme base par la protection civile.

ARTICLE 2 – Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

ARTICLE 3 – Les personnes, proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives, pour signaler la priorité de passage, prennent le nom de « SIGNALEUR ».

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou « PARIS-MANTES à la marche » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant l'épreuve.

Les signaleurs seront disposés aux intersections et points sensibles.

ARTICLE 4 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés, les barrages modèles K2 pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique des marcheurs et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 – Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports, sur les bornes kilométriques et autre mobilier urbain. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner l'interdiction de toute nouvelle épreuve pour les années à venir.

ARTICLE 7 -Les concurrents se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée. Si l'épreuve comporte la traversée de passage à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit, plus généralement les organisateurs devront veiller à éviter au maximum les nuisances de bruit sur le circuit emprunté.

ARTICLE 9 – Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans des conditions indiquées.

ARTICLE 10 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- L'Association Sportive Mantaise,

Fait à Maule, le 27 décembre 2026.

